

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Escalier vers RdC	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Ensemble propriété		
Jardin	Débris végétaux - bois	Indice d'infestation de Termites «de bois sec» (Kaloterms flavicollis)
RdC		
Séjour	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Salle à manger	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Cuisine	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Dégagement 1	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Hall	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Cave	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
WC	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Salle d'eau	Sol - bois	Absence d'indice

Rapport N° : SERVICE DES DOMAINES 10788 25.07.18 T

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

2/5

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Abri jardin	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Terrasse	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Auvent	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
1er		
Hall	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Chambre 1	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
WC	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Bureau	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Salle de bains	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Chambre 2	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice

Rapport N° : SERVICE DES DOMAINES 10786 25.07.18 T

3/5

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Mezzanine chambre 2	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice
Chambre 3	Sol - bois	Absence d'indice
	Plafond - bois	Absence d'indice
	Menuiserie - bois	Absence d'indice
	Murs - bois	Absence d'indice

CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

Termites «de bois sec» (Kaloterms flavicollis)

LEGENDE

(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Néant

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Pas de contrôles des sousfaces des doublages et faux-plafonds.
Pas de contrôles des encastresments des huisseries (portes et fenêtres)
Pas de contrôles des bois d'oeuvre dans les structures.
Pas de contrôles des structures des planchers.
Pas de contrôles des faces cachées des plinthes.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel(utilisé) :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Indice d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois

Indice d'infestation de termites de bois sec aux abords de la construction

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état de présence de Terme le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 24/01/2019.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

Julien BORREL
Expert Polluant
6, Place d'Armes - 83000 TOULON
TEL. 04.94.03.51.39
Fax. 04.94.58.36.03

Référence : SERVICE DES DOMAINES 10786 25.07.18 T

Fait à : TOULON le : 25/07/2018

Visite effectuée le : 25/07/2018

Durée de la visite : 1h30

Nom du responsable : Julien BORREL

Opérateur : Nom : LIMINANA

Prénom : Anthony

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

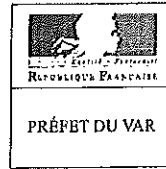
Rapport N° : SERVICE DES DOMAINES 10786 25.07.18 T

5/5

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023



ARRETE PREFECTORAL du 29 JUIN 2016 relatif à
l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers

Commune de SOLLIES-TOUCAS

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1^{er} mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de SOLLIES-TOUCAS ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la Défense et du Préfet du Var du 06 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Tourris sur les communes de LE REVEST-LES-EAUX, LA VALETTE-DU-VAR, SOLLIES-VILLE et SOLLIES-TOUCAS ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Maurin, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents sur la commune de SOLLIES-TOUCAS ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de SOLLIES-TOUCAS est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SOLLIES-TOUCAS sont récapitulés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque mouvement de terrain,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque technologique,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan d'Exposition aux Risques, le Plan de Prévention des Risques technologiques et le projet de Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation avec dispositions immédiatement opposables.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture,
- Le PER, le PPRT et le projet de Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation avec dispositions immédiatement opposables sont consultables en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de SOLLIES-TOUCAS et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

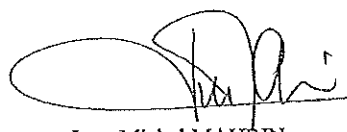
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de SOLLIES-TOUCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var



Jean-Michel MAURIN



DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

ACQUÉREURS - LOCATAIRES

COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine A Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr



Préfet du Var

DCI/IAL 2016

Commune de SOLLIES-TOUCAS

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n°

du 29 juin 2016

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	X	miniers		technologiques		non
	approuvé	date 18/04/1989				aléa Mouvements de terrain		
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :							
	Le rapport de présentation du PER						consultable sur Internet *	X
	Le règlement du PER						consultable sur Internet *	X
	La carte réglementaire du PER						consultable sur Internet *	X
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux						oui	non
2.2	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels		miniers		technologiques	X	non
	approuvé	date 06/03/2014				aléa Thermique, surpression, projections		
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :							
	La note de présentation						consultable sur Internet *	X
	Le règlement						consultable sur Internet *	X
	La carte réglementaire						consultable sur Internet *	X
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux						oui	X non
2.3	La commune est située dans le périmètre d'un PPR	naturels	X	miniers		technologiques		non
	Prescrit :	26/11/2014						
	Dispositions rendues					Inondation (Gapeau et ses principaux affluents)		
	Immédiatement opposables :	date 30/05/2016				aléa		
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :							
	La note de présentation						consultable sur Internet *	X
	Le règlement						consultable sur Internet *	X
	La cartographie du projet de zonage réglementaire						consultable sur Internet *	X
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux						oui	non X

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

		Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
		zone 5	zone 4	zone 3	zone 2 X	Zone 1 *
	La commune est située dans une zone de sismicité	* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité				
	Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :					
	Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité	consultable sur Internet *				
		X				

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R125-26 du Code de l'environnementPour le PER, le PPRT et le projet de P.P.R.I avec dispositions rendues immédiatement opposables, consulter la page :
http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_communes_risques.php?ID_CODE_INSEE=133

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Juin 2016

Le préfet de département

site* www.var.gouv.fr

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS

I. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents a été prescrit le 26 novembre 2014 sur la commune de SOLLIES-TOUCAS.

En application des dispositions des articles L.562-2 et R.562-6 du Code de l'Environnement :

1) l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 a rendu certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques inondations immédiatement opposables.

2) les prescriptions du règlement du projet de plan de prévention des risques inondations avec le zonage réglementaire annexé sont applicables **uniquement aux constructions, ouvrages et aménagements ou exploitations nouveaux**.

II. Consultation du projet de P.P.R.I.

Les documents du dossier de projet de P.P.R.I avec dispositions immédiatement opposables sont consultables en mairie, en D.D.T.M. du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse :

[http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?](http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=133)
ID_CODE_INSEE=133, rubrique « h10- P.P.R. Inondation anticipés »

III. Informations générales

<http://macommune.prim.net>
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
<http://www.var.gouv.fr>
<http://www.sigvar.org/>

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : juin 2016

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES

MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS

I Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Il a été institué, par arrêté préfectoral en date du 18 avril 1989, sur la commune de SOLLIES-TOUCAS un Plan d'Exposition aux Risques naturels (P.E.R.). Ce document vaut P.P.R. (plan de prévention des risques) mouvements de terrain selon les dispositions de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

II. Consultation du P.P.R.

Les documents du dossier de P.E.R. Mouvements de terrain approuvé sont consultables en mairie, en DDTM du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse :

[http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?](http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=133)

[ID_CODE_INSEE=133](http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=133), rubrique « h11 – P.E.R. et Art R-111-3 ».

III. Informations générales

<http://macommune.prim.net>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.var.gouv.fr>

<http://www.sigvar.org/>

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : juin 2016

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

TECHNOLOGIQUE

COMMUNE DE SOLLIES TOUCAS

I Le Plan de Prévention des Risques technologiques (P.P.R.T)

Le plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Tourris, sur parties des territoires des communes de LE REVEST-LES-EAUX, LA VALETTE-DU-VAR, SOLLIES-VILLE et SOLLIES TOUCAS, a été approuvé le 06 mars 2014.

II. Consultation du PPRT

Le PPRT approuvé est consultable en mairie, en DDTM du Var, et téléchargeable sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse:

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=133, rubrique « h05 – P.P.R. TECHNOLOGIQUES ».

III. Informations générales

<http://www.var.gouv.fr>

<http://www.risquesmajeurs.fr/definition-generale-du-risque-majeur>

<http://macommune.prim.net>

<http://www.sigvar.org>

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche: juin 2016
--

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE SISMIQUE

COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS

I. Nature et caractéristique de l'aléa – intensité du risque

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer (ou hypocentre) :** c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre :** point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude :** intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité :** qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- **La fréquence et la durée des vibrations :** ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée (verticale ou inclinée) :** elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

II. Le zonage sismique

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Dans le VAR, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4 (carte annexée à cette fiche).

La commune de SOLLIES-TOUCAS est située en zone 2, sismicité faible.

III. Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose (dans les zones 2, 3, 4 et 5) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les principales références réglementaires concernent l'article L.563-1 du code de l'environnement, le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les règles de classification issues de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont synthétisées ci-après :

- catégorie d'importance I : bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ;
- catégorie d'importance II : habitations individuelles, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bureaux ou établissements commerciaux non ERP ($h \leq 28$ m, max. 300 pers.), bâtiments industriels

- pouvant accueillir au plus 300 personnes, parcs de stationnement ouverts au public ;
- catégorie d'importance III : ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;
- catégorie d'importance IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

IV. Les grands principes de construction parasismique

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

V. Informations générales

Le risque sismique : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
<http://catalogue.prim.net> catégorie « séisme »

Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>

Plan séisme : <http://www.planseisme.fr>

Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : <http://www.franceseisme.fr>

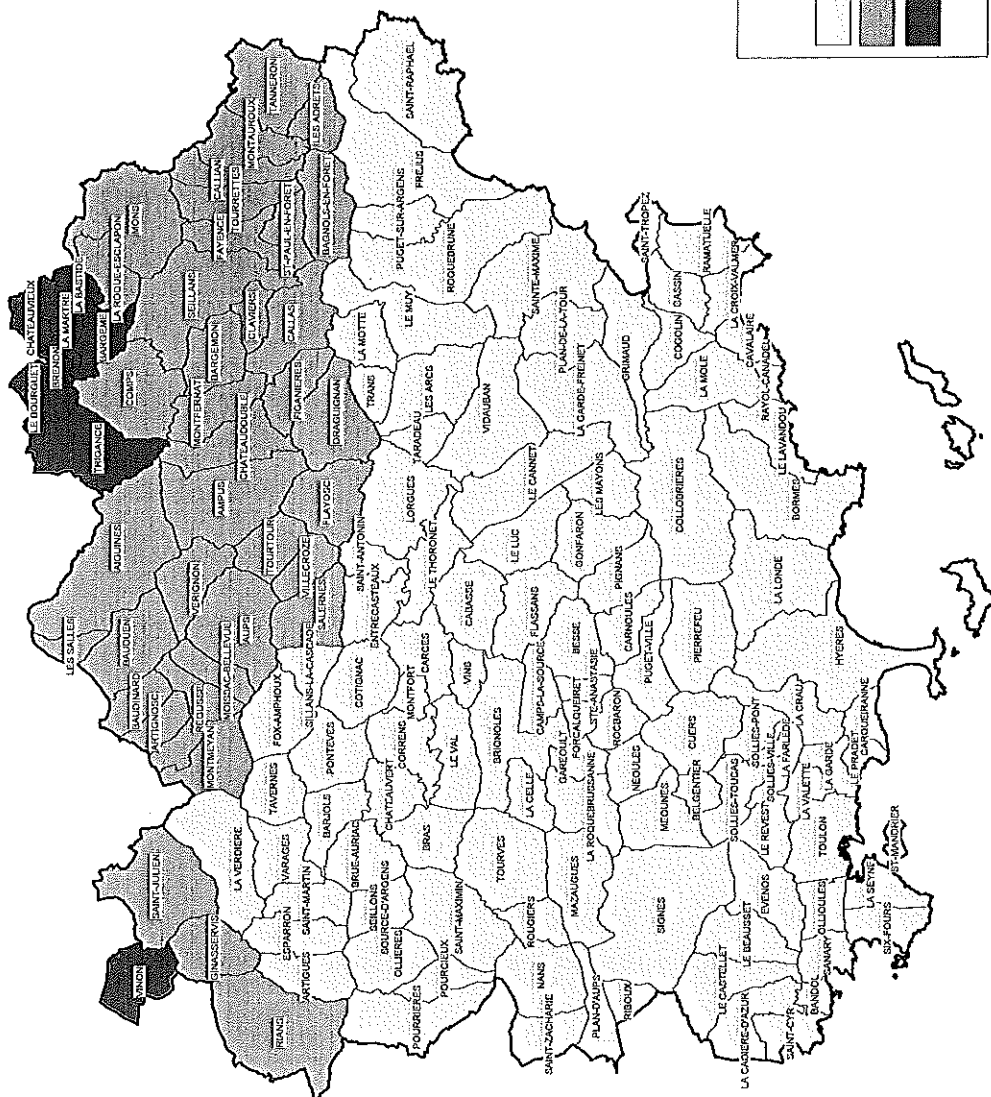
Date d'élaboration de la fiche : avril 2011

mise à jour :

ZONES DE SISMICITE DU VAR Décret du 22 octobre 2010



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



LEGENDE

- Zone de sismicité faible (2)
- Zone de sismicité modérée (3)
- Zone de sismicité moyenne (4)

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

I Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du 29/06/2018 mis à jour le
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
690 route Départementale 554 83210 SOLLIES-TOUCAS

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit ☒ anticipé ☐ approuvé ☒ date
1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondation ☒ crue torrentielle ☐ remontée de nappe ☐ avalanche ☐
cyclone ☐ mouvement de terrain ☒ sécheresse géotechnique ☐ feu de forêt ☐
séisme ☐ volcan ☐ autres Néant
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :
Dossier Communal d'Informations (IAL du 29/06/2016) - L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone soumise à des mesures de prévention (consulter la mairie pour la zonage du bien ci-avant désigné).
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 1 oui ☐ non ☐
2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date
3 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain ☐ autres Néant
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui ☐ non ☐
4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 4 oui ☐ non ☐
5 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☒ effet de surpression ☒
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui ☒ non ☐
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :
Dossier Communal d'Informations (IAL du 29/06/2016) - L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone soumise à des mesures de prévention (consulter la mairie pour la zonage du bien ci-avant désigné).
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☐
> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui ☐ non ☐
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐
7 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 ☐ zone 2 ☒ zone 3 ☐ zone 4 ☐ zone 5 ☐
très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui ☐ non ☐
vendeur / bailleur date / lieu acquéreur / locataire
SERVICE DES DOMAINES 25/07/2018 SOLLIES-TOUCAS

Qui, quand et comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L.125-6 et L.125-7 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des servitudes risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex
www.ecologie-solidaire.gouv.fr

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

Cabinet BORREL
BORREL ALAIN
6 place d'Armes
83000 TOULON
N° Siret : 538 939 315 00023

SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE

227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

TOULON , le jeudi 26 juillet 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception

Nos références : SERVICE DES DOMAINES 10786 25.07.18 GAZ

Objet : Interruption d'alimentation gaz par suite d'un Danger Grave et Immédiat.

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : HUISSIER DE JUSTICE

SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE

227 rue Jean Jaurès

83000 TOULON Madame, Monsieur,

En complément de mon appel téléphonique du 25/07/2018, qui vous informait de la nécessité d'interrompre immédiatement tout ou partie de l'installation gaz située

690 route Départementale 554

83210 SOLLIÈS-TOUCAS

Néant

Néant

Néant

Et d'apposer les étiquettes de Danger Grave et Immédiat sur les parties de l'installation gaz concernées conformément à l'ordre de mission (verbal ou écrit) que vous m'avez confié, au code civil (loi L 441 et loi 2003-08 du 3 janvier 2003 article 17), à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et à l'arrêté du 6 avril 2007,

Vous trouverez en annexe le rapport sur le diagnostic de sécurité gaz et un rappel des obligations incombant au propriétaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Cabinet BORREL

BORREL ALAIN

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr

Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE

N° SIRET 538 939 315 00023

DEFUNT

Monsieur Jean-Baptiste PIAZZA, retraité de l'arsenal, demeurant à TOULON (Var), 4 Place Pasteur, époux de Madame Marie Rose SANCEY.

Né à TOULON (Var), le vingt et un mai mil neuf cent huit,

De Nationalité Française.

Décédé à TOULON, le 12 décembre 1984.

REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame PIAZZA-SANCEY mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOULON (Var), le 16 septembre 1930, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DISPOSITION POUR CAUSE DE MORT

Néant

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT

Madame Marie Rose SANCEY, retraitée, demeurant à TOULON (Var), 4 Place Pasteur, veuve de monsieur Jean-Baptiste PIAZZA.

Née à LA VALETTE DU VAR, le onze octobre mil neuf cent huit,

De nationalité Française.

Commune en biens comme il est dit ci-dessus.

Usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession du DEFUNT, en vertu de l'article 767 du code civil.

HERITIERE

Madame Madeleine Josette PIAZZA, aide courtière au Lot national, demeurant à TOULON (Var), 8 Place Pasteur, divorcée de Monsieur Robert Marcel Emile CHAPUS.

Née à TOULON (Var), le vingt six août mil neuf cent trente trois,

De Nationalité Française.

La fille du DEFUNT, héritière pour la totalité de la succession.

CERTIFIE ET ATTESTE conformément aux lois et décrets en vigueur, que les biens et droits immobiliers ci-après désignés soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre le DEFUNT et son conjoint soit qu'ils dépendent de la succession du DEFUNT, se sont trouvés transmis aux AYANTS DROIT en leurs qualités relatées ci-après.

IL DEPEND de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame PIAZZA :

DESIGNATION DES BIENS DE COMMUNAUTE

Un immeuble consistant en une parcelle de terre située commune de SOLLIES TOUCAS au lieudit "Les Lingoustes", sur partie de laquelle se trouve édifiée une petite maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée,

figurant au cadastre rénové de ladite commune section E numéros :

- 253 pour neuf ares (09a),
- ~~254~~ pour deux ares dix neuf centiares (02a 19ca),
- ~~255~~ pour cinquante deux ares soixante quinze centiares (52a 75ca)

- et 256 pour un hectare quarante neuf ares soixante quinze centiares (01ha 49a 75ca).

soit une contenance totale de deux hectares treize ares soixante

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes dépendait de la communauté ayant existé entre les époux PIAZZA-SANCEY, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, pour le compte de la communauté de :

Mademoiselle MARTINETTI Jeanne Joséphine, sans profession, demeurant à TOULON (Var) 16 rue Gabriel, née à TOULON le 28 mars 1910, célibataire.

Aux termes d'un acte reçu par Maître ODIER, notaire à TOULON le 4 novembre 1968.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TOULON le 5 décembre 1968, volume 5073, numéro 25.

PUBLICITE FONCIERE ET EVALUATION

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

La taxe de publicité foncière sera perçue par ledit bureau.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur l'immeuble ci-dessus désigné est évalué à : QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000,00 F) à ce jour, dont moitié indivise représentant la succession, soit DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 F).

Au jour du décès, l'immeuble ci-dessus désigné était d'une valeur de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000,00 F) soit pour la moitié indivise représentant la succession : CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (175.000,00 Frs).

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète du DEFUNT, éventuellement du CONJOINT et des ayants droit dénommés au présent acte telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée:

- Par la production d'extraits d'acte de naissance.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation de propriété immobilière, établie en minute sur quatre pages, pour servir et valoir ce que de droit.

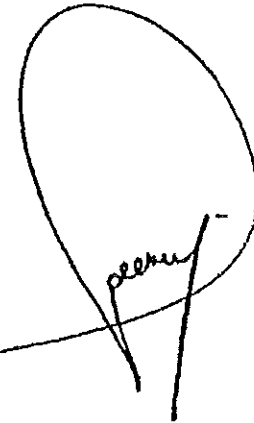
JP

M. B. P. H

Fait et passé aux date et lieu sus-indiqués.
Et après lecture faite, les requérants ont signé avec moi.

Renvois : un
Mots rayés nuls: néant
Chiffres rayés : néant
Lignes nulles : néant
Barres tirées
dans les blancs: néant

+neuf centiares.

PIAZZA *Piazza* 

Le soussigné, Maître Pierre HUSSON Notaire associé à SOLLIES PONT
(Var) certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la
minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité contenant
quatre pages un renvoi.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées
dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, a été soignée de leur
nom lui a été régulièrement justifiée.

et en ce qui concerne Monsieur PIAZZA Jean Baptiste dé-cujus à la
deuxième page.
A SOLLIES PONT le 16 Août 1989.





4

ITS

Publication
Cotisation
Copies
Actes
Cotisations

30/5/89

18 AOUT 1989

N° 3265

Vol 89P

SALAIRES

PUBLICATION
(1)

36610 - 0.60905/205000 - 1230F
4-125 - 2.50% 5/ 30
1260

205

OUT DE

10/01/89
1. Actes
2. Actes
3. Actes
4. Actes
5. Actes
6. Actes
7. Actes
8. Actes
9. Actes
10. Actes

1. Actes
2. Actes
3. Actes
4. Actes
5. Actes
6. Actes
7. Actes
8. Actes
9. Actes
10. Actes

1. Actes
2. Actes
3. Actes
4. Actes
5. Actes
6. Actes
7. Actes
8. Actes
9. Actes
10. Actes

MA

Act. Abon. et Hypothèque
Act. Abon. et Hypothèque
Reserve de Retenue
Cw - 205000F

1465F

AP/NB

DONATION : PIAZZA

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
LE DIX NEUF JUIN

Maître Pierre HUSSON, Notaire associé, membre de la
Société Civile Professionnelle "Maurice AYMES - Pierre HUSSON -
André BRU, Notaires associés", titulaire de l'Office Notarial de
SOLLIES-PONT (Var), soussigné,

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de
plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront
dénommés "le notaire soussigné",

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION
ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE,
A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES:

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont:

DONATRICE

Madame Marie Rose SANCEY, retraitée, demeurant à
TOULON (Var), 4 Place Pasteur, veuve de monsieur Jean-Baptiste
PIAZZA.

Née à LA VALETTE DU VAR, le onze octobre mil neuf cent
huit,

De nationalité Française.

Veuve de Monsieur PIAZZA Jean-Baptiste décédé à TOULON
le 12 décembre 1984.

DONATAIRE

Madame Madeleine Josette PIAZZA, aide courtière au Loto
national, demeurant à TOULON (Var), 8 Place Pasteur, divorcée de
Monsieur Robert Marcel Emile CHAPUS.

Née à TOULON (Var), le vingt six août mil neuf cent
trente trois,

De Nationalité Française.

JP

M-R-P.

ff

Divorcée en premières noces non remariée de Monsieur CHAPUS Robert Marcel Emile suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON le 19 mars 1985.

DESIGNATION

Les parts et portions indivises étant de QUATRE/HUITIEMES (4/8) en pleine propriété et UN/HUITIEME (1/8) en usufruit de l'immeuble ci-après :

un immeuble consistant en une parcelle de terre située commune de SOLLIES TOUCAS (Var) au lieudit "Les Lingoustes, sur partie de laquelle se trouve édifée une petite maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée,

figurant au cadastre rénové de ladite commune section E numéros :

- 253 pour neuf ares (09a),
- 254 pour deux ares dix neuf centiares (02a 19ca),
- 255 pour cinquante deux ares soixante quinze centiares (52a 75ca),
- et 256 pour un hectare quarante neuf ares soixante quinze centiares (01ha 49a 75ca).

PROPRIETE ~ JOUISSANCE

Immédiate, par la prise de possession réelle à compter de ce jour.

EVALUATION:

DEUX CENT CINQ MILLE FRANCS (205.000,00 F)

IMPOT SUR LA MUTATION

Le donateur déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au donataire à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

ENFANTS DU DONATAIRE

Madame Madeleine PIAZZA, déclare avoir

ENFANTS DE LA DONATRICE

Madame Veuve PIAZZA déclare qu'elle n'a pas d'autre enfant que la donataire aux présentes.

POUR AUTHENTIFIER LES TERMES DE CE PREAMBULE.
PARDEVANT Maître Pierre HUSSON, notaire soussigné.

ONT COMPARU:

Madame Marie PIAZZA, ci-dessus prénommée, qualifiée et domiciliée.

Dénommée dans le présent acte LE DONATEUR.
Présente.

200 000.

Madame Josette PIAZZA, ci-dessus prénommée, qualifiée et domiciliée.

Dénommée dans le présent acte LE DONATAIRE.
Présente.

Lesquels reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture du préambule qui précède, et déclarent en approuver les termes.

En conséquence:

LE DONATEUR fait, par ces présentes, DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE,

AU DONATAIRE qui accepte.

Des biens dont la désignation est établie ci-dessus et qui sont plus généralement appelés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE"; tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Les parties, et plus particulièrement LE DONATAIRE, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, LE DONATAIRE ayant déclaré parfaitement connaître le bien donné et avoir pris lui-même, auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originairement, cet immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre les époux PIAZZA-SANCEY, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, pour le compte de la communauté de :

Mademoiselle MARTINETTI Jeanne Joséphine, sans profession, demeurant à TOULON (Var) 16 rue Gabriel, née à TOULON le 28 mars 1910, célibataire.

Aux termes d'un acte reçu par Maître ODIER, notaire à TOULON le 4 novembre 1968.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TOULON le 5 décembre 1968 volume 5073 numéro 25.

Décès de Monsieur PIAZZA Jean-Baptiste :

Monsieur PIAZZA Jean-Baptiste, en son vivant retraité de l'arsenal, époux de Madame SANCEY Marie Rose, demeurant à TOULON (Var) 4 Place Pasteur, était né à TOULON le 21 mai 1908. Il était époux de Madame SANCEY Marie Rose avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à TOULON (Var) le 16 septembre 1930. Il est décédé à TOULON le 12 décembre 1984.

JB M-R.P. J

Il a laissé à sa survivance :

- son épouse, Madame SANCEY Marie Rose, retraitée, demeurant à TOULON (Var) 4 Place Pasteur, donatrice aux présentes,

. commune en biens meubles et acquêts ainsi qu'il est dit ci-dessus,

. et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

- et pour seule héritière à réserve et de droit, sa fille unique issue de son union avec son épouse survivante ci-dessus nommée :

Madame PIAZZA Madeleine Josette, aide-courtière au Loto national, divorcée de Monsieur CHAPUS, demeurant à TOULON (Var) 8 Place Pasteur, donataire aux présentes. +

La mutation de propriété à la suite de ce décès a été constatée en une attestation immobilière dressée par le notaire soussigné ce jour, à publier au deuxième bureau des hypothèques de TOULON en même temps que les présentes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire de L'IMMEUBLE au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, ledit IMMEUBLE étant libre de toute location ou occupation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir:

ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE:

Il prendra les biens qui lui ont été donnés dans leur état où ils se trouveront au jour fixée pour son entrée jouissance, sans aucune garantie de la part du DONATEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, la consistance ou la contenance indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens donnés, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le DONATEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle lors de son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractées par le DONATEUR.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens donnés peuvent et pourront être assujettis.

ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dûs sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATAIRE.

SUR LE RAPPORT A FAIRE PAR LE DONATAIRE

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par LE DONATAIRE à raison de la présente donation.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et hypothéquer les immeubles donnés, à peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation, conformément à la Loi.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

DECLARATIONS

lent : concernant chacune des parties:

ge P

M. R. P. J

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit:

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

Zent : concernant les biens donnés:

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et droits réels immobiliers donnés:

- qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'une expropriation,
- qu'ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du DONATAIRE;

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au deuxième bureau des hypothèques de TOULON, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Le donateur entend n'être garant que de ses faits et promesses personnels.

En conséquence si, lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des précédents propriétaires, le ou les donataires ne pourront exercer aucun recours contre le ou les donateurs à ce sujet, mais ils seront subrogés dans tous leurs droits et actions de ce ou ces derniers.

Et s'il existe des inscriptions du chef du ou des donateurs, elles leur seront simplement dénoncées. Lesdits donateurs ne seront pas tenus d'en rapporter immédiatement la radiation, mais ils devront rembourser le montant de ces inscriptions lors de l'échéance des titres; et dans tous les cas ils seront tenus de garantir le ou les donataires de toutes poursuites et actions de la part des créanciers inscrits.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

Le ou les donateurs, selon le cas, ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété, mais le ou les donataires seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

DONT ACTE sur sept pages.

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois = un
- Mots rayés nuls = néant
- Chiffres rayés nuls = néant
- Lignes entières rayées nulles = deux
- Barres tirées dans les blancs = néant

Le tout ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le 13 octobre 1988 .1

Piozz

Pl. Piozz

[Signature]

enregistré à TOULON NORD-EST.

6 JUIL. 1989

folio : 50 Bordereau : 232/4
feu : Néant

Le Receveur Principal

Heun

Le soussigné, Maître Pierre HUSSON Notaire associé à SOLLIES PONT
(Var) certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la
minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité contenant
huit pages et approuve un renvoi deux lignes entières rayées nulles .

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées
dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, a la suite de leur
nom lui a été régulièrement justifiée.

A SOLLIES PONT le 16 Juin 1989



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Immeubles :

RURAL

9 D 15546 bis

8493 IM exp
L'annexe 1985

Commune : LA CRAU.

18 AOUT 1989

Procès-verbal n° : 1703 y

Lotissement.

Vol 89 P 8236 bis

Désignation des titulaires de droit			
Situation ancienne		Situation nouvelle	
Section n° de plan	Contenance	Section n° de plan	Contenance
Adresse		Adresse	
AD 23	LES MEISSONNIERS 54.45	AD 616	2.84 lot 1
		AD 617	2.11 2
		AD 618	1.62 3
		AD 619	1.95 4
		AD 620	3.34 5
		AD 621	3.48 6
		AD 622	2.12 7
		AD 623	2.58 8
		AD 624	1.86 9
		AD 625	1.94 10
		AD 626	1.77 11
		AD 627	2.17 12
		AD 628	3.51 13
		AD 629	1.67 14
		AD 630	2.37 15
		AD 631	2.1 16
		AD 632	2.4 17
		AD 633	2.4 18
		AD 634	2.4 19
		AD 635	2.4 20
		AD 636	3.38 21 - Voie
		AD 637	15.18 22 - Voie

Lot
Les
CIMENTIER

9

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente forcée d'un bien immobilier, ordonnée par le juge de l'exécution.

ARTICLE 2 — MODALITES DE LA VENTE

Néanmoins, le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge autorise la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

À défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 — ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n°96-97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n°97-855 du 12 septembre 1997, concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

ARTICLE 4—BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5—PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6—ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur, fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7—SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8—RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

ARTICLE 9—GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou/et un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix, et au minimum 3.000 €, et le remet à l'avocat poursuivant.

La caution ou/et le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur ou, en cas d'adjudication remportée par le remettant et objet d'une surenchère, passé le délai de contestation de cette dernière.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10—SURENCHERE

Dans le délai de dix jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchéri puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du ressort du Tribunal de Grande Instance devant lequel s'est déroulée l'adjudication, sera déposé dans les dix jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale.

L'avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénonciation de surenchère prévue à l'article R.322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et en justifier sur la sommation de tout intéressé.

L'avocat du surenchérisseur devra remettre à l'avocat poursuivant le chèque de banque ou la caution bancaire à l'audience de vente sur surenchère éventuellement complété par un chèque de banque ou une caution bancaire permettant de porter la garantie au montant déterminé à l'article 9 ci-dessus énoncé s'il entend porter l'enchère au-delà du montant de sa surenchère.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui a poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce, au titre tant de la poursuite de la première vente que de la vente sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur aura droit aux émoluments de défendeur mais ne participera pas au partage du droit proportionnel.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11— REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322.12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 — TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de l'adjudication sauf exercice d'un droit de préemption.

L'adjudicataire ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

ARTICLE 13 — DESIGNATION DU SEQUESTRE ET VERSEMENT DU PRIX

A l'effet d'en accélérer la répartition, les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés dès leur versement entre les mains de l'avocat poursuivant d'ores et déjà désigné en qualité de séquestre, pour être distribué à sa diligence entre les créanciers visés à l'article L 331.1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'avocat poursuivant recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie et le paiement des frais et émoluments de la poursuite, le tout par application de l'article 12.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Si en dépit de la stipulation ci-dessus les sommes versées par l'acquéreur ont été consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, le notaire rédacteur en fera opérer la désignation au profit du séquestre répartiteur à première demande de ce dernier et sur le vu du jugement constatant la vente amiable.

EN CAS DE VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains de l'avocat du poursuivant d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts du taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Le versement ainsi opéré emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix. Six mois après la consignation du prix, celle-ci produira à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

La somme versée entre les mains du séquestre produira intérêts au taux servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et des créanciers, à compter de son parfait encaissement et ce jusqu'au jour de sa répartition, lequel s'entend de la date de l'ordre donné par le séquestre à la caisse dépositaire. En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu à l'article 35 du tarif, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

Hors le cas d'une vente sur licitation, le versement du prix assorti des intérêts qu'il aura produit et des frais de la vente purge de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.

EN CAS DE VENTE AMIABLE

Le versement du prix et des frais de vente devra intervenir entre les mains de l'avocat du poursuivant désigné séquestre ci-dessus dès avant l'établissement de l'acte notarié de vente.

ARTICLE 14—VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné et acquis aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés comprenant les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais et les émoluments taxés de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15—PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 16—DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 17—OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 18— DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- de le publier au bureau du Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente; de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité

- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 19— ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.

- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 20—CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21—TITRE DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous depositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 22—PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 23—PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang, figurant dans l'état ordonné des créances, pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au séquestre ou au consignataire désigné, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- un état hypothécaire sur publication du titre de vente;
- la copie de l'état ordonné des créances ;
- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et, le cas échéant, au syndic de copropriété, et à la partie saisie.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de produire sa créance et de se faire régler pour l'intégralité des sommes qui lui sont dues.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 24—DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant d'ores et déjà désigné séquestre répartiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution du séquestre répartiteur sera prélevée sur les fonds à répartir.

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du décret n°60-323 du 2 avril 1960 sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

Sous cette dernière réserve, la rémunération du séquestre répartiteur s'obtient en appliquant au prix d'adjudication les tranches de calcul suivantes :

0 à 6.500 € = 8%

6.500 à 17.000 € = 3,30%

17.000 à 60.000 € = 2,20 %

Au-dessus de 60.000 € = 1,65 %

ARTICLE 25—ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 26— IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 27— IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 28— MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en **1** lot sur la mise à prix suivante :

Prix à Prix : CENT SEIZE MILLE EUROS

116000 €

mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi fait et dressé par l'Avocat poursuivant, Maître

Fred'ric PEYSSON

A TOULON; le **Vendredi 19 Novembre 2018**

F. PEYSSON - F. CHOQUETTE
KALLISTE AVOCATS
Le Kallisté Bâtiment D
267 Boulevard Charles Barnier
83000 TOULON
Tél. 04 94 62 89 59

S. CAIS - E. RECOTILLET